

Le 17 avril 2019

Prix d'électricité quasi inchangés en date du 1^{er} mai

<p>Raison des nouveaux prix</p>	<p>La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a fixé de nouveaux prix en vertu de la grille tarifaire réglementée (GTR) en fonction du taux d'inflation, comme l'exige la <i>Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables</i>.</p> <p>La CEO a aussi rétabli le crédit aux consommateurs qui sont admissibles en vertu de la <i>Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables</i>, mais qui ne paient pas les tarifs de la GTR. Ce crédit réduit les frais de rajustement global (RG) payés par ces consommateurs.</p> <p>Les nouveaux prix de la GTR et le crédit de RG s'appliqueront du 1^{er} mai au 31 octobre 2019, comme l'exige la <i>Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables</i>.</p> <p>Le 21 mars 2019, le gouvernement de l'Ontario a déposé le projet de loi 87 qui, s'il est adopté, mettra fin au Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables du gouvernement précédent. Le projet de loi 87 propose notamment d'abroger les dispositions de la <i>Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables</i> en vertu desquelles la CEO établit les prix de la GTR depuis juillet 2017.</p> <p>Les services publics n'auront plus à indiquer le montant du crédit de la <i>Loi</i> sur les factures des consommateurs.</p>
<p>Comment les tarifs de la GTR sont-ils calculés?</p>	<p>Comme l'indique la <i>Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables</i>, la CEO fixe les nouveaux prix de la GTR afin que la facture du « consommateur témoin » au 1^{er} mai 2019 soit supérieure à sa facture du 1^{er} mai 2018 d'un montant correspondant au taux d'inflation.</p>
<p>Incidence sur la facture</p>	<p>Selon les nouveaux prix de la GTR qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2019, la facture totale du consommateur témoin sera de 114,80 \$, soit 1,63 \$ ou 1,44 % de plus que la facture du consommateur témoin du 1^{er} mai 2018.</p>

	<p>Étant donné que les tarifs de la GRT qui ont été calculés pour le consommateur témoin s'appliquent à tous les consommateurs de la GRT, l'incidence sur le montant total de la facture pour les consommateurs individuels de la province peut varier en fonction de la consommation d'électricité du consommateur et du service public qui le dessert.</p>
<p>Qu'est-ce qu'un consommateur « témoin »?</p>	<p>Selon un règlement de la <i>Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables</i>, le consommateur témoin est décrit comme un consommateur résidentiel qui, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • paie les tarifs de la GTR selon l'heure de consommation et a un profil de consommation selon l'heure d'un consommateur résidentiel typique, soit une utilisation de 65 % pendant la période creuse, 17 % pendant la période médiane et 18 % pendant la période de pointe; • consomme 700 kWh d'électricité par mois; • paie des frais de livraison et réglementés selon la moyenne pondérée des frais de livraison dans l'ensemble de la province. <p>Cela représente un changement par rapport à l'an dernier, alors que le consommateur témoin était décrit comme un consommateur résidentiel de Toronto Hydro qui consomme 750 kWh d'électricité par mois.</p>
<p>Comment l'inflation est-elle calculée?</p>	<p>Comme l'indique un règlement de la <i>Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables</i>, le taux d'inflation est calculé comme pourcentage de variation entre la valeur de l'indice des prix à la consommation de l'Ontario de février 2018 et celle de l'indice des prix à la consommation de l'Ontario de février 2019.</p> <p>Cela représente un changement par rapport à l'an dernier, alors que le taux d'inflation était calculé différemment. Veuillez consulter le document Prix de la grille tarifaire réglementée et modificateur de rajustement global pour la période allant du 1^{er} mai 2019 au 31 octobre 2019 pour plus d'information.</p>
<p>Qui est visé?</p>	<p>Auparavant, lorsque la CEO fixait les prix d'électricité, les changements ne touchaient habituellement que les consommateurs résidentiels et les petites entreprises qui achetaient leur électricité aux services publics et étaient couverts par la GTR.</p> <p>Étant donné l'adoption de la <i>Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables</i>, de nombreux consommateurs sont touchés. Le crédit de RG sera rétabli par la CEO le 1^{er} mai 2019 et s'appliquera :</p>



	<ul style="list-style-type: none"> ● aux consommateurs qui sont admissibles à la GTR, mais qui ont choisi de signer un contrat avec un autre détaillant d'énergie ou de payer les tarifs du marché; ● aux consommateurs qui ne sont pas admissibles à la GTR, mais qui sont admissibles au rabais de 8 % qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 lors de l'adoption de la <i>Loi de 2016 sur la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité</i>. <p>Puisque ces consommateurs ne paient pas les tarifs de la GTR, un mécanisme différent sera nécessaire afin d'alléger leurs factures. Cet allègement sera offert au moyen du crédit de RG qui réduit le montant du rajustement global facturé à ces consommateurs admissibles. Pour plus d'information, veuillez voir l'explication ci-dessous relative à ce crédit.</p>
<p>Qu'est-ce que le crédit de RG?</p>	<p>Les consommateurs qui ne payent pas les prix de la GTR, mais qui sont admissibles en vertu de la <i>Loi sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables</i> verront leurs factures baisser grâce à une réduction des frais de rajustement global à chaque période de facturation. Il s'agit des consommateurs qui sont admissibles à la GTR, mais qui ont choisi de signer un contrat avec un détaillant d'énergie ou de payer les tarifs du marché, ainsi que des consommateurs qui ne sont pas admissibles à la GTR, mais qui sont admissibles au rabais de 8 % en vertu de la <i>Loi sur la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité</i>.</p> <p>Ce crédit est conçu pour accorder à ces consommateurs un niveau d'avantage correspondant à l'avantage offert au consommateur témoin grâce aux tarifs de la GTR qui ont été annoncés aujourd'hui. Il est fondé sur la différence entre les tarifs de la GTR qui auraient été en vigueur le 1^{er} mai 2019 sans la <i>Loi sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables</i> et les nouveaux tarifs de la GTR fixés par la CEO le 1^{er} mai 2019.</p> <p>Les services publics et la SIERE, le cas échéant, appliqueront le crédit de RG à la consommation de chaque consommateur admissible pour réduire les frais de rajustement global que ce dernier aurait autrement payés.</p> <p>Le crédit de RG en vigueur le 1^{er} mai 2019 est de 41,49 \$/MWh.</p>
<p>Qu'est-ce que le RG?</p>	<p>La plupart des entreprises de production d'énergie obtiennent un prix garanti pour l'électricité qu'ils produisent. Le RG reflète la différence entre le prix garanti et l'argent que les producteurs d'énergie touchent sur le marché de gros. Le RG peut aussi couvrir les coûts de certains programmes de conservation.</p>



	<p>Les consommateurs résidentiels et les petites entreprises qui achètent leur électricité auprès de leur service public et qui payent les prix de la GTR verront leur partie du RG incluse dans les tarifs de la GTR. Les autres consommateurs, comme ceux qui ont signé un contrat avec un détaillant d'énergie, payent leur contribution au RG en plus des frais du contrat. Les coûts de RG apparaissent dans une ligne distincte sur leur facture d'électricité.</p>
<p>Certains clients voient-ils leurs factures augmenter plus que le taux d'inflation?</p>	<p>Comme l'exige la <i>Loi sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables</i>, la CEO doit fixer les tarifs de la GTR de manière à ce que la facture du consommateur témoin en date du 1^{er} mai 2019 augmente en fonction du taux d'inflation par rapport à sa facture du 1^{er} mai 2018. Le taux d'inflation calculé selon la méthodologie décrite à la <i>Loi sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables</i> est de 1,49 %. La CEO a fixé les tarifs de la GRT de manière à ce que le taux d'augmentation pour le consommateur témoin corresponde au plus près au taux d'inflation calculé.</p> <p>Étant donné que les tarifs de la GRT qui ont été calculés pour le consommateur témoin s'appliquent à tous les consommateurs inscrits à la GRT, l'incidence sur le montant total de la facture à l'échelle de la province peut varier en fonction de la consommation d'électricité de chaque consommateur et du service public qui le dessert.</p>
<p>Tarifs selon l'heure de la consommation</p>	<p>Grâce aux tarifs selon l'heure de la consommation, les consommateurs payent les prix qui reflètent généralement la valeur de l'approvisionnement en électricité à différents moments de la journée.</p> <p>Il y a trois périodes de consommation, soit la période de pointe, la période médiane et la période creuse. Les prix sont plus élevés durant la période de pointe, un peu moins élevés durant la période médiane et encore moins chers durant la période creuse.</p> <p>Les tarifs selon l'heure de la consommation encouragent les consommateurs résidentiels et les petites entreprises à consommer l'électricité pendant les périodes où les coûts sont plus faibles. Cela peut permettre de diminuer la pression imposée sur le réseau d'électricité provincial, en plus de profiter à l'environnement.</p> <p>Presque tous les consommateurs résidentiels et de nombreuses petites entreprises inscrits à la GTR payent les tarifs selon l'heure de la consommation.</p>



<p>Rapport entre les périodes de pointe et creuses</p>	<p>Le prix en période de pointe est plus du double que le prix en période creuse. Cela encourage les consommateurs à économiser l'énergie lorsque son coût est plus élevé.</p>
<p>Raisons de la variabilité des tarifs selon l'heure de la consommation</p>	<p>Lorsque la demande est plus faible (durant les soirées, les fins de semaine et les jours fériés), la majorité de l'électricité que nous consommons provient de sources comme les centrales nucléaires et les grandes centrales hydroélectriques, conçues pour fonctionner en tout temps. C'est ce qu'on appelle l'énergie « de base ».</p> <p>Au début de la journée, la plupart des gens et des entreprises allument leurs lumières, appareils ménagers et dispositifs. Lorsque l'augmentation de la demande épuise toute l'énergie de base disponible, la province se tourne vers des sources qui coûtent généralement plus cher, comme des centrales au gaz naturel qui peuvent être mises à contribution rapidement afin de satisfaire la demande croissante. Des sources renouvelables, comme le solaire et l'éolien, contribuent à nos besoins en matière d'approvisionnement lorsqu'ils sont disponibles.</p>
<p>Périodes estivales et hivernales selon l'heure de la consommation</p>	<p>Les périodes tarifaires selon l'heure de la consommation ne sont pas les mêmes l'été (du 1^{er} mai au 31 octobre) et l'hiver (du 1^{er} novembre au 30 avril).</p> <p>La différence tient compte des variations saisonnières dans la manière dont les consommateurs consomment l'électricité. En été, les gens consomment plus pendant la partie la plus chaude de la journée, lorsque les climatiseurs fonctionnent à plein régime. En hiver, les jours plus courts signifient que la consommation d'électricité atteint son plus haut niveau deux fois : le matin, lorsque les gens se réveillent, allument les lumières et mettent leurs électroménagers en marche, et lorsque les gens reviennent du travail.</p>





-30-

Nous joindre

Pour consulter [les rapports et les documents](#) relatifs à cette décision, visitez notre site Web au oeb.ca/fr ou appelez-nous sans frais au 1-877-632-2727.

Questions des médias

Téléphone : 416-544-5171

Courriel : oebmedia@oeb.ca

This document is also available in English.